

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/205
21 juin 2006

(06-3022)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

OBSERVATIONS CONCERNANT LE RAPPORT DU SECRÉTARIAT INTITULÉ "QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES" (G/SPS/GEN/640)

Communication présentée par le Territoire douanier distinct
de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

I. INTRODUCTION

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à remercier le Secrétariat d'avoir établi la note d'information G/SPS/GEN/640 qui résume les expériences des Membres, les contributions des organisations internationales de normalisation compétentes et les procédures administratives types de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies.

2. Les questions relatives à l'application de l'article 6 de l'Accord SPS ("régionalisation") sont examinées par le Comité SPS depuis plusieurs années. Les difficultés rencontrées par certains Membres en développement ou moins avancés ont été évoquées. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient également à remercier les Membres qui ont présenté des propositions visant à normaliser les procédures de reconnaissance et à réduire l'incertitude concernant la manière d'appliquer les dispositions de l'article 6 dudit accord.

3. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime néanmoins qu'une distinction doit être établie entre l'*interprétation* aux fins de la mise en œuvre et l'*amendement* de l'article 6. Si l'interprétation peut être donnée par ce comité de manière que les Membres puissent s'orienter vers l'adoption de mesures internes appropriées, y compris de lois et réglementations concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies au titre de l'article 6, l'amendement de l'article doit être examiné attentivement de façon à ne pas compromettre l'équilibre établi dans l'Accord SPS entre les intérêts et les droits des pays exportateurs et ceux des pays importateurs. À l'heure actuelle, il n'y a ni besoin d'amender l'Accord SPS, ni mandat pour le faire. Par conséquent, nous tenons à formuler les observations suivantes concernant la note d'information, sur la base de l'interprétation de l'article 6, et à faire part de nos expériences en matière de régionalisation du point de vue d'un Membre importateur.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT G/SPS/GEN/640

A. PRÉVISIBILITÉ/DÉLAIS

4. Un examen de l'article 6 de l'Accord SPS montre que les Membres importateurs ont les obligations suivantes:

- i) faire en sorte que leurs mesures SPS soient adaptées à la situation de la région d'origine du produit en matière de parasites ou de maladies;
- ii) lorsqu'ils évaluent la situation d'une région en matière de parasites ou de maladies, tenir compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes;
- iii) reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et
- iv) fonder la détermination de ces zones sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des mesures SPS.¹

5. Pour déterminer de manière générale le statut de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, il est nécessaire que les Membres importateurs prennent en compte divers facteurs tels que les caractéristiques biologiques du parasite ou de la maladie, le degré de prévalence du parasite ou de la maladie dans une région spécifique et ses environs, ainsi que les conditions géographiques et climatiques particulières, entre autres choses. Par ailleurs, pour chaque cas spécifique, les Membres importateurs devraient également évaluer d'autres facteurs comme la crédibilité des systèmes de surveillance, de contrôle, d'intervention en cas d'urgence et de protection et la capacité de l'autorité du pays exportateur chargée de la quarantaine zoosanitaire et phytosanitaire à gérer le système de manière à empêcher l'introduction du parasite ou de la maladie en question.

6. Pour que ce processus fonctionne bien, il est indispensable que les Membres exportateurs communiquent en temps utile aux Membres importateurs les renseignements et données nécessaires et que ceux-ci soient fiables pour qu'ils puissent examiner et évaluer les facteurs susmentionnés. Par conséquent, le temps nécessaire à l'examen de ces facteurs ne dépend pas uniquement des Membres importateurs. La quantité et la qualité des renseignements et données fournis par le Membre exportateur et la complexité de chaque cas déterminent aussi le temps globalement nécessaire pour effectuer une évaluation minutieuse.

7. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime donc qu'il pourrait ne pas être approprié ou pratique de fixer dans le cadre du Comité SPS et des organisations internationales de normalisation compétentes des délais administratifs et techniques pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

B. TRAVAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION

8. Plusieurs Membres soulignent qu'il importe d'appliquer l'article 6 sur la base des directives ou recommandations établies par les organisations internationales de normalisation. Les Membres sont également encouragés à examiner cette question et à élaborer des orientations concernant l'application des décisions relatives à la régionalisation prises dans le cadre de ces organisations.

9. Les normes, directives et recommandations internationales et les organisations internationales de normalisation jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Que les Membres prennent ou non des mesures SPS conformément aux normes, directives et recommandations

¹ Accord SPS, article 6.

internationales ou qu'ils assurent ou non un niveau de protection SPS plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives et recommandations internationales, les organisations internationales de normalisation exercent une forte influence sur ces décisions internes. Les Membres reconnaissent que l'Accord SPS vise à établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures SPS afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce, et à favoriser l'utilisation de mesures SPS harmonisées sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales de normalisation.²

10. Toutefois, les Membres de l'OMC ne sont pas tous membres de ces organisations internationales. Par exemple, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'étant pas partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), il n'existe aucune voie directe qui nous permette de participer aux discussions sur la question de la régionalisation et aux séances de rédaction technique correspondantes pour les mesures phytosanitaires. Les intérêts des Membres qui, pour diverses raisons, sont dans une situation analogue ne seraient pas pris en compte et, en fait, pourraient être compromis par l'application des normes internationales établies dans la CIPV. Comme nous l'avons indiqué dans notre note (G/SPS/W/161), le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à demander au Comité SPS de faire en sorte que les droits et intérêts d'aucun Membre de l'OMC ne soient compromis par des normes internationales élaborées et adoptées sans l'approbation de l'ensemble des Membres de l'OMC, en particulier par les normes, directives et recommandations internationales qui pourraient être considérées comme des références importantes pour la mise en œuvre de l'Accord SPS.

11. Si les Membres n'ont pas la possibilité de jouer un rôle à part entière dans les organisations internationales de normalisation, y compris dans leur processus de prise de décisions, il ne serait pas raisonnable de penser qu'ils pourront s'acquitter de l'obligation d'harmoniser leurs mesures internes conformément aux normes internationales à l'élaboration desquelles ils n'ont pas pu participer.

C. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

12. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu note que les situations énumérées au paragraphe 41 du document G/SPS/GEN/640 peuvent permettre d'accélérer le processus de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies. Toutefois, comme l'ont mentionné certains Membres, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ne saurait accepter que la zone exempte de parasites ou de maladies reconnue par les organisations internationales de normalisation soit automatiquement reconnue par le pays importateur.³ Cela tient principalement à ce que, comme il est indiqué plus haut, nous ne sommes pas partie contractante à la CIPV et, pour l'heure, ne pouvons participer aux discussions des groupes de travail d'experts ou à d'autres processus de prise de décisions pertinents dans le cadre de la CIPV.

13. En outre, les critères appliqués pour recouvrer le statut de zone exempte de parasites ou de maladies reconnu auparavant à la suite d'une épidémie peuvent être complexes. Le pays exportateur doit fournir au pays importateur des renseignements suffisants concernant la cause de l'épidémie, les mesures de sauvegarde appliquées pour maintenir le statut de zone exempte dans la région, etc., pour demander que le recouvrement du statut soit reconnu. Ce n'est que lorsque le pays importateur sera convaincu qu'il n'y a plus de déficiences systémiques ou d'autres déficiences concernant la mise en œuvre dans la région en question que le statut pourra être retrouvé.

² Accord SPS, préambule.

³ Australie (G/SPS/W/191), Corée (G/SPS/W/195), Japon (G/SPS/W/192).

III. CONCLUSIONS

14. Compte tenu des vues exposées ci-dessus, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite proposer ce qui suit:

- i) les décisions du Comité SPS devraient éviter de transgresser les droits des Membres au titre de l'Accord SPS, en particulier par l'incorporation obligatoire des normes, directives ou recommandations élaborées par les organisations internationales de normalisation aux activités desquelles les Membres de l'OMC ne peuvent pas tous participer;
 - ii) le Comité SPS peut recommander une directive ou des procédures concernant la régionalisation, mais ne devrait pas obliger les Membres à achever le processus de reconnaissance dans un délai déterminé, comme l'ont proposé certains Membres; et
 - iii) le Comité SPS devrait continuer à encourager la tenue de consultations bilatérales entre les Membres exportateurs et les Membres importateurs pour résoudre les questions relatives à la régionalisation.
-